



Statuts et règlements

2007

Syndicat des travailleurs(euses)
de Bridgestone/Firestone
de Joliette (CSN)

Table des matières

Chapitre I – Préambule	4
Article 1 – Nom	4
Article 2 – Siège social	4
Article 3 – Juridiction	4
Article 4 – But du syndicat	4
Article 5 – Affiliation	4
Article 6 – Désaffiliation	5
Chapitre II – Membres	5
Article 7 – Définition	5
Article 8 – Éligibilité	5
Article 9 – Admission et droit d’entrée	5
Article 10 – Contribution financière	6
Article 11 – Privilèges et avantages.....	6
Chapitre III – Suspension, exclusion, réinstallation	6
Article 12 – Suspension et exclusion	6
Article 13 – Recours des membres – Cas de suspension ou d’exclusion	7
Article 14 – Réinstallation.....	7
Chapitre IV – Assemblée générale	8
Article 15 – Composition.....	8
Article 16 – Tenue de l’assemblée générale.....	8
Article 17 – Attributions de l’assemblée générale.....	8
Article 18 – Assemblée régulière.....	9
Article 19 – Assemblée générale spéciale	9
Article 20 – Quorum	10
Chapitre V – Procédure des instances du syndicat.....	10
Article 21 – Ouverture et ordre du jour	10
Article 22 – Décision	10
Article 23 – Vote	10
Article 24 – Avis de motion.....	11
Article 25 – Ajournement ou clôture d’assemblée	11
Article 26 – Proposition.....	11
Article 27 – Priorité d’une proposition	11
Article 28 – Amendement.....	11
Article 29 – Sous-amendement.....	11
Article 30 – Question préalable	12
Article 31 – Question de privilège.....	12
Article 32 – Étiquette.....	12
Article 33 – Droit de parole	12
Article 34 – Rappel à l’ordre	12
Article 35 – Point d’ordre	12
Article 36 – Contestation sur la procédure	13

Chapitre VI – Comité exécutif	13
Article 37 – Direction	13
Article 38 – Composition.....	13
Article 39 – Réunions	13
Article 40 – Attributions du comité exécutif	13
Article 41 – Vote	14
Article 42 – Rapport annuel.....	14
Article 43 – Absence	14
Chapitre VII – Devoirs et pouvoirs des dirigeants.....	15
Article 44 – Président	15
Article 45 – Vice-président.....	15
Article 46 – Secrétaire	15
Article 47 – Trésorier.....	16
Article 48 – Rémunération.....	16
Article 49 – Conseiller syndical.....	16
Article 50 – Conseil syndical.....	16
Article 51 – Délégué syndical.....	17
Article 52 – Comité de sécurité	17
Article 53 – Comité d’information	17
Article 54 – Comité exécutif.....	18
Chapitre VIII – Vérification	18
Article 55 – Nomination des vérificateur	18
Article 56 – Devoirs et droits des vérificateurs	18
Article 57 – Rapport	18
Chapitre IX – Nomination et élection des dirigeants.....	19
Article 58 – Nomination et élection.....	19
Article 59 – Éligibilité	19
Article 60 – Procédure d’élection	20
Article 61 – Installation des dirigeants	20
Chapitre X – Approbation de la convention collective.....	20
Article 62 – Vote	20
Chapitre XI – Amendements aux statuts.....	21
Article 63 – Amendements	21
Article 64 – Restriction aux amendements	21
Article 65 – Dissolution du syndicat.....	21

Chapitre I – Préambule

Article 1 – Nom

Un syndicat est constitué portant le nom de Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN), ci-après appelé « le syndicat ».

Article 2 – Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 1200, boul. Firestone, Joliette (Québec) J6E 3Z5.

Article 3 – Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend à tous les employé-es à l'emploi de Bridgestone Firestone de Joliette à l'exception des employés de bureau, des vendeurs et des gardiens.

Article 4 – But du syndicat

Le syndicat a pour but de défendre l'intérêt des travailleurs(euses) par le moyen d'une convention collective négociée et par les autres moyens ou buts choisis par le syndicat.

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- A. En développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale.
- B. En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres.
- C. En faisant participer ses membres aux divers comités et activités du syndicat.
- D. En négociant et concluant des conventions collectives de travail.

Article 5 – Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la métallurgie et au Conseil central de Lanaudière.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action. De plus, le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne dirigeante ou déléguée des organisations mentionnées ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 – Désaffiliation

Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la fédération ou du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance :

- A. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée;
- B. Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétaire général des organisations, soit la CSN, la fédération et le conseil central, cet avis devant être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée, en indiquant l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée;
- C. Les représentants autorisés des organisations (CSN, fédération et conseil central) peuvent assister de plein droit à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue, s'ils le désirent; pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Chapitre II – Membres

Article 7 – Définition

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par la constitution et les règlements et qui ont part aux avantages du syndicat.

Article 8 – Éligibilité

Pour faire partie du syndicat et le demeurer, il faut être un salarié, employé de l'entreprise, mis à pied mais conservant un droit de rappel, congédié dont le grief est soutenu par le syndicat, être en congé sans solde, en grève ou lock-out, en retraite ou en préretraite ou en incapacité permanente d'occuper un emploi en raison d'un accident ou d'une maladie et conservant ses droits d'ancienneté.

Article 9 – Admission et droit d'entrée

- A. Tout salarié doit adhérer au syndicat. Pour ce faire, il doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer à la constitution et être admis membre par le comité exécutif et par l'assemblée générale du syndicat. Dans l'attente de son admission par l'assemblée générale, le membre admis par le comité exécutif bénéficie de tous les droits et privilèges d'un membre en règle. Telle adhésion est rétroactive à la date de signature de la formule;
- B. Le droit d'entrée d'un nouveau salarié est fixé par l'assemblée générale. Il est de 25,00 \$ à l'embauche et d'un autre 25,00 \$ après la période d'essai. Pour les salariés saisonniers : aucun droit d'entrée.

Article 10 – Contribution financière

- A. La cotisation régulière des membres est fixée par l'assemblée générale;
- B. La cotisation doit être payée directement au syndicat au moyen de la retenue sur le salaire, ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale;
- C. La cotisation régulière des membres ne sera pas inférieure au montant équivalent au paiement des per capita des instances auxquelles le syndicat est affilié, plus tout montant que l'assemblée vote pour le fonctionnement du syndicat;
- D. La cotisation syndicale est de 1,7 % de tous les gains de chaque membre, (excepté sur les gains de la CSST, de l'assurance-groupe, de l'indemnité de départ et de la cessation d'emploi) plus 0,25 \$ par semaine qui, lui, servira à constituer un fonds spécial indépendant qui servira de fonds de secours, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

Article 11 – Privilèges et avantages

Seuls les membres en règle (art. 8) bénéficient des privilèges et avantages conférés par la constitution.

Le retraité ou le préretraité aura droit à tous les avantages conférés par la présente constitution sauf qu'il n'aura pas le droit de vote aux assemblées générales du syndicat et n'aura pas le droit de se présenter à un poste électif.

Chapitre III – Suspension, exclusion, réinstallation

Article 12 – Suspension et exclusion

Un membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'est pas relevé de son exclusion ou de sa suspension.

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui :

- A. Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- B. Cause un préjudice grave au syndicat;
- C. Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes sociaux du syndicat;
- D. Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale du syndicat;
- E. Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un dirigeant;
- F. Un salarié qui accepte un poste en dehors de l'unité de négociation est automatiquement exclu du syndicat.

Article 13 – Recours des membres – Cas de suspension ou d'exclusion

- A. La suspension ou l'exclusion est prononcée par le comité exécutif, cette décision devant être ratifiée par l'assemblée générale;
- B. Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité et en indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou exclu;
- C. Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et a été ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la ratification;
- D. Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant-arbitre, le comité exécutif nommera le sien, et les deux (2) tenteront de s'entendre sur le choix d'un président.
S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la fédération sera appelé à le faire;
- E. Les délais de nomination des représentants-arbitres seront de quinze (15) jours de la date de l'appel.
Pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération aura aussi quinze (15) jours de la date où la demande est présentée;
- F. Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentants des deux (2) parties avant de rendre sa décision.
- G. La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause; elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- H. Si le travailleur gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu s'il y a lieu;
Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- I. Les dépenses du président du tribunal sont à la charge du syndicat;
- J. Si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses de la cause;
- K. La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 14 - Réinstallation

Un membre exclu ou suspendu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat, ou par l'assemblée générale, ou par l'arbitre selon le cas.

Chapitre IV – Assemblée générale

Article 15 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

Elle peut être de deux ordres :

- A. Régulière
- B. Spéciale

Article 16 – Tenue de l'assemblée générale

À chaque assemblée, il y a un poste de travail où les membres ne peuvent y assister. Pour permettre une équité, on alternera entre l'équipe 400 – 300 – 200 – 100.

L'assemblée générale peut décider de référer certains votes par référendum à l'usine, afin que les quatre (4) équipes puissent voter.

On pourra tenir les assemblées générales la journée d'une fête dans le but que tous les membres puissent y assister.

Article 17 – Attributions de l'assemblée générale

Le syndicat est administré par le comité exécutif sous la direction de l'assemblée générale.

En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- A. De régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement intérieur du syndicat;
- B. De faire l'élection des dirigeants;
- C. De ratifier les négociations de la convention collective de travail;
- D. De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat;
- E. De modifier et d'amender les présents statuts après dépôt d'un avis de motion à cet effet;
- F. De recevoir tous les rapports que le comité exécutif, les autres comités et les délégués doivent lui présenter;
- G. De décréter un référendum parmi tous les membres dans l'usine. Dans ce cas, la décision majoritaire est considérée comme décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée a été convoquée dans les délais prévus aux articles 18 et 19, que tous les membres ont été avisés par le tableau d'affichage, que les salariés absents ont été avisés par le courrier non recommandé ou par tout autre moyen, et qu'à cette assemblée il n'y a pas eu de quorum (30 membres), le comité exécutif peut mettre en œuvre ses propositions comme si elles avaient été adoptées par l'assemblée générale sauf pour les paragraphes b., c. et e où le quorum est obligatoire.

Article 18 – Assemblée régulière

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins deux (2) fois par année ou au besoin après un avis officiel de convocation :

- A. L'assemblée aura lieu à la date, au lieu et à l'endroit indiqués et d'après un ordre du jour fixé par le comité exécutif du syndicat;
- B. L'assemblée générale régulière est convoquée après que toutes les équipes aient vue l'affichage à l'usine :
 - 1. Sur les tableaux que l'employeur met à la disposition du syndicat, par le journal syndical, par téléphone ou par courrier ordinaire ;
 - 2. Ou par tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

Article 19 – Assemblée générale spéciale

- A. Le secrétaire du syndicat doit convoquer une assemblée générale spéciale s'il reçoit une pétition donnant le but de cette assemblée et signée par au moins 8% des membres actifs éligibles avec droit de vote. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des signataires de la pétition devront être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu et ce, arrondi au plus près.

Ex : 1017 membres x 8% = 81 signataires

81 x 80% = 65 signataires présents

Le président ou le comité exécutif du syndicat est autorisé pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale spéciale.

Lorsque quatre-vingt pour cent (80 %) des signataires proviennent d'une équipe de travail qui ne peut assister à cette assemblée suivant l'article 16, le secrétaire du syndicat doit alors inverser le tour de rôle avec l'équipe suivante.

Le dépôt d'une pétition conformément au présent article équivaut au dépôt d'un avis de motion, le cas échéant, et l'assemblée peut disposer de la proposition.

Advenant que les signataires ne se présentent pas à l'assemblée en nombre suffisant ou que l'assemblée rejette la proposition soumise par la pétition, ladite proposition ne pourra pas être soumise à nouveau par pétition avant douze (12) mois suivant son dépôt au secrétaire du syndicat.

- B. Les assemblées spéciales doivent être convoquées dans les trente (30) jours suivant la réception de la pétition, soixante-douze (72) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières, sauf dans les cas autrement prévus au Code du travail :

Article 19...

B.

1. La règle de soixante-douze (72) heures pourra dans les cas d'urgence ne pas être respectée, en autant que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres;
2. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale devra indiquer le ou les sujets qui seront discutés à cette assemblée générale spéciale.
3. Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors d'une assemblée générale spéciale.

Cependant, d'autres motifs graves ajoutés par le comité exécutif du syndicat pourront être débattus.

C. Le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande du comité exécutif de la Fédération de la métallurgie ou de la CSN. Cette assemblée générale spéciale doit se tenir dans les vingt (20) jours de la demande.

Article 20 – Quorum

Aux assemblées générales, le quorum est de trente (30) membres (unité production).

Chapitre V – Procédure des instances du syndicat

Article 21 – Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 22 – Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a droit de vote.

Article 23 – Vote

Lorsque le vote est demandé suivant l'article 30, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu que ledit membre fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Article 24 – Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Sauf dans la mesure prévue à l'article 19, un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

Article 25 – Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 26 – Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 27 – Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 28 – Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 29 – Sous-amendement

Le sous-amendement doit se rapporter seulement qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 30 – Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ainsi que l'appuyeur ne doivent pas avoir intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 31 – Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 32 – Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide alors lequel a priorité.

Article 33 – Droit de parole

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 34 – Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier peut, avec l'appui de l'assemblée obtenu sans autre discussion, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 35 – Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en

décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 36 – Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Chapitre VI – Comité exécutif

Article 37 – Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 38 – Composition

Le comité exécutif est de dix (10) membres à savoir :

1. Le président
2. Le 1^{er} vice-président
3. Le 2^e vice-président
4. Le 3^e vice-président
5. Le 4^e vice-président
6. Le 5^e vice-président
7. L'agent à la prévention
8. Le secrétaire
9. Le trésorier
10. Le préposé aux études de temps

Article 39 – Réunions

- A. Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président.
- B. Le quorum du comité exécutif sera composé de la moitié des membres plus un (1).

Article 40 – Attributions du comité exécutif

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants :

- A. Il pourvoit à l'administration des affaires du syndicat;

Article 40...

- B. Il ordonne les convocations des réunions du comité exécutif et des assemblées générales et en détermine les dates;
- C. Il autorise et vérifie les déboursés et dépenses du syndicat et vérifie les comptes;
- D. Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres du syndicat;
- E. Il forme les comités nécessaires pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- F. Sous sa responsabilité, il prononce l'admission, la suspension et l'exclusion des membres, sujet à l'approbation de l'assemblée générale;
- G. Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose. Cependant, le tout sujet aux dispositions de la présente constitution;
- H. Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en fait rapport;
- I. Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulière ou spéciale qui constitue un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- J. Il règle ce qui se rapporte à l'observance de la constitution du syndicat et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guides de son action;
- K. Il pourvoit d'une façon générale à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail.

Article 41 – Vote

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Le président n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

Article 42 – Rapport annuel

Le comité exécutif devra présenter un rapport complet de ses activités à l'assemblée générale régulière du mois de décembre, pour l'année fiscale se terminant le trente et un (31) octobre de chaque année.

Article 43 – Absence

Tout membre du comité exécutif ou tout membre du conseil syndical absent pendant trois (3) séances consécutives, comprenant les assemblées générales régulières et/ou spéciales, et sans motif suffisant pourra être démis de ses fonctions.

Chapitre VII – Devoirs et pouvoirs des dirigeants

Article 44 – Président

Les attributions du président sont les suivantes :

- A. Il préside les assemblées du syndicat, le conseil syndical et en dirige les débats;
- B. Il représente le syndicat dans ses actes officiels;
- C. Il ordonne la convocation des assemblées;
- D. Il a droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- E. Il signe les chèques conjointement avec le trésorier;
- F. Il signe les procès-verbaux des assemblées, ainsi que les rapports financiers;
- G. Il fait partie officiellement de tous les comités;
- H. Il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- I. Il surveille les activités générales du syndicat;
- J. Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 45 – Vice-président

- A. Les vice-présidents exécutent les fonctions qui leurs sont attribuées par l'exécutif ;
- B. Le premier vice-président remplace le président lorsqu'il est absent et exerce tous ses pouvoirs. S'il refuse, l'exécutif nommera un remplaçant.
En l'absence du président, il signe les chèques conjointement avec le trésorier;
- C. En cas d'absence du président et du vice-président, le deuxième vice-président exerce tous leurs pouvoirs.
- D. Le 5^{ième} vice-président est responsable des dossiers CSST et assurances.

Article 46 – Secrétaire

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- A. Il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
- B. Il convoque les assemblées;
- C. Il donne accès aux registres de procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- D. Il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder une copie dans les archives;

Article 46...

- E. Il classifie et conserve toutes les communications;
- F. Il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- G. Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 47 – Trésorier

- A. Il tient la caisse et fait la comptabilité selon le système préparé par la CSN;
- B. Il perçoit toutes les cotisations et en donne quittance;
- C. Il fournit au comité exécutif sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, un compte exact des finances du syndicat;
- D. Il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif;
- E. Il donne accès à ses livres à chaque assemblée;
- F. Il doit déposer à une institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main;
- G. Il doit être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la CSN;
- H. Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 48 – Rémunération

Les représentants du syndicat et les personnes désignées par l'exécutif n'ont droit à aucune rémunération, sauf ce qui est prévu à la politique de remboursement pour frais encourus dans le cadre d'activités syndicales.

Toute modification à la politique de remboursement doit être adoptée en assemblée générale pour être en vigueur.

Article 49 – Conseiller syndical

Le syndicat peut avoir recours aux services d'un conseiller syndical. Ce dernier peut assister aux réunions du syndicat et prend part aux délibérations mais ne vote pas.

Article 50 – Conseil syndical

Le conseil syndical est formé de l'exécutif, du comité de santé-sécurité, de tous les délégués, de la condition féminine et des vérificateurs. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année. Il surveille le fonctionnement général du syndicat. Ses pouvoirs sont limités par les attributions de l'assemblée générale. Le quorum est de la moitié des membres qui le composent plus un (1).

Article 51 – Délégué syndical

Chaque équipe de travail a droit à trois (3) délégués. Si un salarié sur l'horaire de 7 h à 15 h, de 7 h à 17 h ou de 8 h à 16 h se porte candidat, il sera inclus dans les candidats de l'équipe 100 ou 200. Les salariés sur l'horaire 7 h à 15 h, 7 à 17 h ou 8 h à 16 h pourront voter seulement pour les délégués qui se portent candidats sur les équipes 100 et 200.

L'élection se tiendra dans les quinze (15) jours suivant celle tenue pour certains postes au comité exécutif (1^{er} vice-président, 4^e vice-président, etc.). S'il y a plus de trois (3) candidats sur la même équipe, les trois qui ont le plus de vote seront déclarés élus (majorité simple). Le quatrième ayant le plus de vote sera considéré comme substitut dans le cas où un délégué changerait d'équipe de façon permanente et dans un tel cas, il devra quitter ses fonctions. Leur mandat est de trois (3) ans. S'il y a moins de trois (3) candidats par équipe, ils seront automatiquement déclarés élus. Seuls les membres en règle de l'unité de négociation (usine) peuvent voter.

Article 52 – Comité de santé et de sécurité

Un comité de santé et de sécurité est formé de quatre (4) membres soit un par équipe de travail. Si un salarié sur l'horaire de 7 h à 15 h, 7 h à 17 h ou 8 h à 16 h se porte candidat, il le sera sur les équipes 100 ou 200 et les salariés sur ces horaires de travail pourront voter pour les candidats qui sont sur les équipes 100 et 200.

L'élection se tiendra en même temps que celle de certains postes au comité exécutif (Président, 2^e vice-président, etc.).

S'il y a plus de deux (2) candidats sur une équipe et qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, on fera un deuxième (2^e) tour de vote entre les candidats qui ont obtenu le plus de vote et ce, dès la semaine suivante. Leur mandat est de trois (3) ans. S'il y a un seul candidat sur une équipe donnée, il sera déclaré élu. Si un membre, une fois élu, change d'équipe de façon permanente, il devra quitter ses fonctions. Seuls les membres de l'unité de négociation (usine) peuvent voter.

Le but du comité est de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans l'usine.

Article 53 – Comité d'information

Un comité d'information doit être formé dans le syndicat dans le but de renseigner les travailleurs sur toute question touchant la vie syndicale, les problèmes locaux ou régionaux ou toute question touchant les intérêts de l'ensemble des travailleurs. Dans ce but, un journal devra être organisé si nécessaire ou sous forme de tract. Les membres du comité d'information sont choisis par le comité exécutif et tout article doit être soumis au président ou à l'exécutif avant la parution.

Article 54 – Comité exécutif

Le comité exécutif est élu par tous les membres en règle de l'unité de négociation.

La durée du mandat de tous les membres du comité exécutif tel que définie à l'article 38 est de trois (3) ans.

Les membres de l'exécutif sont en élection tous en même temps à compter de 2007 soit : président, 2^e vice-président, 3^e vice-président, trésorier et préposé aux études de temps.

Les autres membres de l'exécutif soit : 1^{er} vice-président, 4^e vice-président, 5^e vice-président, secrétaire et agent à la prévention, sont en élection en même temps à compter de 2008.

S'il y a plus de deux (2) candidats à un poste et qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue (50 % + 1) excluant les votes annulés et les abstentions au premier tour de scrutin, les deux (2) candidats ayant le plus de vote iront à un deuxième (2^e) tour de scrutin qui se tiendra la semaine suivante.

Chapitre VIII – Vérification

Article 55 – Nomination des vérificateurs

Deux (2) membres sont élus comme vérificateurs par tous les membres en règle de l'unité de négociation. S'il y a plus de deux (2) candidats, les deux (2) qui auront eu le plus de vote seront déclarés élus. Leur mandat est de trois (3) ans et l'élection se tiendra en même temps que celle des délégués. S'il y a deux (2) candidats ou moins, ils seront déclarés élus.

Article 56 – Devoirs et droits des vérificateurs

Les vérificateurs ont le devoir :

- A. de surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse;
- B. d'examiner les inventaires et les comptes.

Ils ont le droit :

- A. de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures;
- B. de convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

Article 57 – Rapport

Les vérificateurs font une (1) fois l'an au comité exécutif du syndicat et à l'assemblée générale, un rapport signé de leur vérification.

Chapitre IX – Nomination et élection des dirigeants

Article 58 – Nomination et élection

La date de l'élection conformément aux articles 51, 52, 54 et 55 sera déterminée par le comité exécutif durant le mois d'août au plus tard le 15 septembre, à moins que ce soit une année de renouvellement de la convention collective. Dans ce dernier cas, l'élection aura lieu au plus soixante (60) jours après la signature de la convention collective.

Article 59 – Éligibilité

- A.** Est éligible à tout poste spécifié aux articles 51, 52, 54 et 55, tout membre en règle avec le syndicat. Pour être mis en nomination, un membre doit se porter candidat (pas plus d'un poste) en demandant à la secrétaire du syndicat (salariée CSN) un bulletin de mise en candidature où il inscrira son nom et le poste convoité. Ce bulletin devra être endossé par cinq (5) membres en règle avec le syndicat et ensuite il le retournera à la secrétaire du syndicat (salariée CSN) avec sa photo (grandeur passeport) avant la fin des mises en candidature. La période de mise en candidature aura une durée de cinq (5) jours soit du lundi au vendredi pour une période de huit (8) heures chaque jour. L'élection se tiendra à partir du deuxième (2^e) mardi suivant la fermeture des mises en candidature. La secrétaire du syndicat (salariée CSN) affichera au tableau d'affichage du syndicat les photos des candidats à chacun des postes convoités. L'avis d'élection sera donné sept (7) jours avant l'ouverture des mises en candidature. Chaque salarié aura deux (2) heures pour voter durant son équipe de travail. Les salariés absents seront avisés par courrier non recommandé avant le début des mises en candidature. Si un salarié est en vacances lors des journées de votation, il aura le droit de voter par anticipation.
- B.** Un candidat qui détient un poste à l'intérieur du comité exécutif ne peut poser sa candidature à un autre poste, à moins de donner sa démission sur le poste qu'il occupe avant l'ouverture des mises en candidature et ce, par écrit, il conserve son poste jusqu'à la nomination de son successeur et son poste est ouvert pour la durée de la mise en candidature.
- C.** En cas de vacance de moins de six (6) mois, le comité exécutif peut nommer un membre d'un comité statutaire du syndicat.

En cas de vacance pour plus de six (6) mois d'un ou de plusieurs sièges sur un comité statutaire du syndicat (sauf celui à l'information), l'assemblée générale nommera les remplaçants.

Les remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnaient leur démission, le secrétaire ou son remplaçant ordonnera une élection générale.

Article 60 – Procédure d'élection

- A. Le comité exécutif en place avant les élections nommera un président et deux (2) scrutateurs d'élection.
1. Le président et les scrutateurs de l'élection ne peuvent être candidats à aucun poste.
- B. S'il y a vote, il se prend par bulletin secret. Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élection. Le président d'élection peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou peut déclencher de nouveau des élections.
1. Pour procéder à l'installation des membres nouvellement élus, on devra autant que possible inviter un dirigeant supérieur du mouvement.
 2. L'installation des membres nouvellement élus se fait immédiatement après les élections à l'assemblée générale suivante.
- C. Tout membre actif en règle qui se présentera au bureau de votation aura droit de vote.
- D. Le bureau de votation se tiendra :
1. Soit à l'usine dans le corridor après entente avec la compagnie;
 2. Soit au local du syndicat;
 3. Soit à l'édifice de la CSN à Joliette;
 4. Ou à un endroit défini par l'assemblée générale.

Article 61 – Installation des dirigeants

Le dirigeant supérieur du mouvement ou son représentant procède à l'installation des dirigeants :

« Camarade, promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements du syndicat, de promouvoir les intérêts des syndiqués, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs ? »

Chacun des dirigeants répond : « Je le promets sur l'honneur. »

Chapitre X – Approbation de la convention collective

Article 62 – Vote

Dans le cas d'un vote pour l'approbation de la signature d'une convention collective, la majorité des membres présents sera de rigueur.

Chapitre XI – Amendements aux statuts

Article 63 – Amendements

Sous réserve du présent chapitre, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit à une séance du comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres à l'occasion du dépôt de l'avis de motion.

Article 64 – Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 63 et 64 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 65 – Dissolution du syndicat

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Comment nous joindre :

Tél : (450) 759-7676

Fax : (450) 759-2829

Courriel : synd-bridgestone@bellnet.ca

Site internet : www.stbfj-csn.com

Président (450) 756-1061, poste 195

Agent à la prévention (450) 756-1061, poste 387

Assurances- CSST (450) 756-1061, poste 224

Salle des griefs (450) 756-1061, poste 172

Secrétaire (450) 756-1061, poste 227

Adresse postale : C.P. 99, Joliette (Québec) J6E 3Z3